

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE213

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« consommateurs »,

insérer les mots :

« dûment saisie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consommateurs doivent manifester expressément leur volonté que l'association de consommateurs soumette leur cas au juge, afin que ce dernier se prononce sur la responsabilité du professionnel.

L'association de défense des consommateurs ne saurait de sa propre initiative soumettre des cas au juge sans que les consommateurs concernés en aient fait la demande expresse.

C'est pourquoi l'association doit être dûment saisie par les consommateurs qui seront amenés à constituer le groupe soumis à l'examen du juge.

Tel est l'objet du présent amendement.